

La gestion de la reproduction par reprographie en Tunisie

1/ Objet de protection

La Loi n° 94-36, relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée et complétée par la loi n° 2009-33, a prévu:

- la protection des :
 - Œuvres écrites.
 - Œuvres numériques (peuvent prendre la forme d'œuvres écrites ..).
 - Les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, nonobstant les droits de l'auteur de l'œuvre originale.
 - Les recueils, les encyclopédies ou les anthologies, les recueils ou les bases de données comprenant de simples faits ou des données, qui par le choix, ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originelles.

2/ Droits d'auteur

a/ droits patrimoniaux

- L'auteur jouit sur son œuvre écrite (livre, traduction, recueil..) de :
 - Droits patrimoniaux, qui représentent un monopole légal sur son œuvre écrite par les moyens suivants :
 - Reproduction de son œuvre par tous procédés notamment par imprimerie, dessin, enregistrement audio ou audio-visuel sur bandes magnétiques, disques, disques compacts ou par tout système informatique et autres moyens.

- Communication de son œuvre de son œuvre écrite au public par tous procédés particulièrement par voie électronique, réseaux informatiques ou par tous autres moyens similaires.
- Toute forme d'exploitation de l'œuvre écrite en général, y compris la location commerciale de l'original et de ses exemplaires.
- Traduction, adaptation, arrangement et autres transformations de l'œuvre considérées en vertu de la présente loi comme des œuvres dérivées.

b/ Droits moraux

- Droits moraux, qui représentent des droits exclusifs de l'auteur d'accomplir les actes suivants:
 - Mettre son œuvre à la disposition du public et revendiquer sa paternité en utilisant son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat. Le nom de l'auteur doit être indiqué, de manière conforme aux bons usages, chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre, chaque fois qu'elle est présentée au public, sous un mode ou une forme d'expression quelconque.
 - S'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit.
 - Retirer son œuvre de la circulation auprès du public, en contre partie d'une juste indemnité, au profit de l'exploitant autorisé, ayant subi un préjudice.

3/ gestion des droits de l'écrit

La législation tunisienne a posé un principe général concernant le choix pour les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins de gérer leurs droits à titre de:

- gestion individuelle : les auteurs des œuvres écrites peuvent exercer leurs droits à titre individuel, ou ;
- gestion collective (obligatoire) : elle sera confiée à un Organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, habilité à cet effet par décret.
- L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTDAV) est chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en vertu du décret n° 2013-2860, qui a fixé son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.

4/ Taxe d'encouragement à la création (copie privée)

- Le fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique crée en vertu de la loi n° 2008- 77, portant loi des finances de l'année 2009, est alimenté notamment par la taxe d'encouragement à la création et par une taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre des importations des papiers instituée par la loi des finances complémentaire de l'année 2011.
- L'article 37 (nouveau) de la loi de 2009 a précisé le montant de la taxe d'encouragement à la création qui est à l'ordre de 1°/° instituée sur supports audio et audiovisuel non enregistrés ainsi que sur les appareils et équipements d'enregistrement et de reproduction , les redevables de cette taxe qui sont les fabricants localement et les importateurs qui vont payer la valeur en douane des supports et appareils sus indiqués.
- La taxe d'encouragement à la création est fixée localement à 1% du chiffre d'affaire des fabricants de produits soumis à cette taxe, ... ou de la valeur en douane à l'importation.

- Sont appliqués à cette taxe, pour la perception, le contrôle, le constat des infractions, les sanctions, les litiges, la prescription et le remboursement, les mêmes règles prévues en matière de taxes douanières à l'importation ou celles prévues dans le code des droits et procédures fiscaux dans le régime interne.
- Une liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création sont fixés en vertu du décret-loi n° 2020-30 dans son article 16 qui a prévu notamment les supports et appareils suivants objet de la taxe d'encouragement à la création :
 - Machines et appareils à imprimer.
 - Scanner et Autres machines automatiques de traitement de l'information.
 - les disques durs.
 - Duplicateurs.
 - Télécopieurs autres que ceux à multifonctions avec fil et sans fil.
 - les téléphones portables.
 - Les appareils photo numériques.

4/ répartition de la taxe d'encouragement à la création

- 40% à l'auteur et compositeur.
- 30% à l'artiste interprète.
- 30% au producteur d'enregistrement audio ou audiovisuel.
- L'OTDAV est chargé de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins et assure l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à la répartition des recettes du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique conformément aux règles et procédures applicables dans ce domaine.
- L'OTDAV présente les dossiers de répartition liés à la taxe au ministre chargé de la culture pour décider.

- Une partie des recettes sont affectées à l'encouragement des actions culturelles et artistiques et des œuvres d'esprit, à la formation des artistes, et à la diffusion des spectacles vivants.

4/ Missions de l'OTDAV

- L'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins est un organisme multidisciplinaire gérant tous les domaines de création littéraire, artistique, musical, dramatique, arts plastiques... ; l'article 2 du décret n° 2013-2860 sus indiqué prévoit que l'OTDAV est chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, sans spécifier un domaine de création par rapport à un autre.
- L'OTDAV a notamment pour missions de :
 - sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits.
 - représenter ses membres dans tous les domaines de création littéraire, artistiques ...et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque.
 - recevoir les œuvres écrites à titre de déclaration ou de dépôt.
 - fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits de l'écrit.

- délivrer les autorisations relatives à la communication des œuvres de l'écrit sous toutes autres formes matérielles quelles que soient.
- fixer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres de l'écrit.
- percevoir et répartir au profit des auteurs de l'écrit ou de leurs ayants droits des redevances provenant de l'exercice de la gestion collective de leurs droits.
- gérer sur le territoire de la République tunisienne les intérêts des divers organismes de droits d'auteur étrangers, dans le cadre de conventions ou accords conclus avec eux.
- sauvegarder en faveur des auteurs les droits et avantages acquis auprès desdits organismes.
- signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers.

6/ Le règlement intérieur de l'OTDAV

- reforme uniquement les règles de perception et de répartition du domaine lyrique, dramatique et littéraire dans le sens des auteurs radiophoniques, celui-ci hérité du BADA et de la SODACT.

- fixe notamment :

- les conditions d'adhésion à l'organisme, ainsi que les droits et les obligations des adhérents.

- les modalités et les procédures de déclaration ou de dépôt des œuvres.
- les montants de redevances à percevoir.
- les règles de perception des droits et de leur répartition.
- les conditions et les modalités de délivrance des autorisations des exploitations des œuvres.
- Les membres de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins sont tenus de lui accorder du fait de leur adhésion, en tout pays et pour toute sa durée, le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique, la reproduction graphique ou mécanique, ainsi que la traduction ou l'adaptation de leurs œuvres actuelles ou futures relevant du genre littéraire ou théâtral ou musical ou cinématographique ou audiovisuel ou artistique ou tout autre genre de production susceptible de protection.

6/ contrôle

- Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur l'adhésion de l'organisme à

des organisations internationales non gouvernementales d'auteurs.

- l'approbation des taux et montants des redevances dues aux auteurs.
- Le conseil d'établissement qui est présidé par le directeur général, se compose dans la moitié des membres représentant les domaines de la littérature et du théâtre, du domaine musical, du domaine des arts plastiques et graphiques, du domaine des œuvres audiovisuelles ainsi que des représentants des artistes interprètes.
- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement.